



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

**N° 2004-P-1085**

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

### **ARRÊTÉ**

autorisant M. le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Etablissement Industriel de Maintenance du Matériel à poursuivre l'exploitation d'un établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de Varennes Vauzelles,

**Le Préfet de la Nièvre,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées ;
- VU la demande présentée par M. le directeur du site de Varennes Vauzelles de la SNCF-EIMM en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de Varennes Vauzelles;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune Varennes Vauzelles ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de Garchizy, Marzy, Nevers, Varennes Vauzelles ;
- VU l'avis des chefs de services intéressés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 janvier 2004;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa session du 3 février 2004;

CONSIDÉRANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

## TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETEARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNCF-EIMM (Société Nationale des Chemins de Fer – Etablissement Industriel de Maintenance du Matériel) dont le siège social est situé 34, rue du commandant Mouchotte 75699 PARIS Cedex14, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, poursuivre l'exploitation d'un établissement de maintenance industrielle de locomotives et d'automoteurs dans son établissement situé 1, rue Benoît Frachon sur le territoire de la commune de Varennes Vauzelles.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- Atelier chaudronnerie peinture d'une surface de 12.000 m<sup>2</sup> ;
- Atelier caisse aménagements d'une surface de 9.600 m<sup>2</sup> ;
- Atelier locomotives bogies d'une surface de 2.500 m<sup>2</sup> ;
- Atelier électrique d'une surface de 9.400 m<sup>2</sup> ;
- Atelier thermique transmission d'une surface de 8.500 m<sup>2</sup> ;
- Pole activités transverses (logistique, usinage, maintenance) d'une surface de 10.700m<sup>2</sup> ;
- Atelier essieux d'une surface de 5.200 m<sup>2</sup> ;
- Magasin d'une surface de 7.500 m<sup>2</sup>
- Bâtiments administratifs d'une surface de 1.600 m<sup>2</sup>.

Les surface couvertes représentent 6,5 ha.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation des activités	Capacité	Rubrique	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages	1200 kW	2560.1	A
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénées ou des solvants organiques	13,04 m <sup>3</sup>	2564.1	A
Traitement de surface par voie chimique, sans mise en œuvre de cadmium	47 m <sup>3</sup>	2565.2	A
Décapage, nettoyage de métaux par traitement thermique	Four : 400 kW	2566	A

Galvanisation, étamage des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	-	2567	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	100 m <sup>3</sup> /j dont : EIMM : 75m <sup>3</sup> /j EMT : 25 m <sup>3</sup> /j	2750	A
Installations de combustion	32,065 MW dont : Chaudières : 4 920 kW Chauffage ateliers : 20 720 kW Brûleurs industriels : 6 425 kW	2910.A.1	A
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Surface de l'atelier	55 900m <sup>2</sup>	2930.1.a	A
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Application de peinture	1 cabine à poudre : 40 kg/mois 6 cabines de pulvérisation, induction : 510 kg/j	2930.2.a	A
Ateliers d'essais sur banc de moteurs	1 100 kW	2931	A
Stockage ou emploi de l'acétylène	610 kg	1418.3	D
Stockage de liquides inflammables	42 m <sup>3</sup> (capacité équivalente)	1432.2.b	D
Installation de distribution de liquides inflammables	3,2 m <sup>3</sup> /h (capacité équivalente)	1434.1.b	D
Emploi de matières abrasives	73,4 kW	2575	D
Installations de réfrigération ou compression (liquides non inflammables ou toxiques)	423,5 kW	2920.2.b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	156,38 kW	2925	D

#### **ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, (listés ci-après) sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n°98-P-4786 du 31 décembre 1998

# TITRE DEUXIEME

## CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

#### 6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions

ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLES**

Les mesures, prélèvements et analyses, dans le cadre de l'auto-surveillance, de la validation de l'auto-surveillance ou de contrôle inopiné, doivent être réalisés suivant les méthodes de référence indiquées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Pour l'auto-surveillance, d'autres méthodes peuvent être acceptées sous réserve que les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence et après accord de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

## **ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

# **TITRE TROISIEME**

## **PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

##### **11.1 - Limitation des consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés hebdomadairement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

##### **11.2 - Réseaux**

###### **11.2.a – Réseaux de prélèvements**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public (ou sur un forage en nappe) doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

### 11.2.b – Réseaux de distribution

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

### 11.2.c – Réseaux de rejets

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention désignées E C ;
- les eaux résiduares d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## 11.3 - Points de rejet

### Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduares doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

### Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
R1	ED (Station de relèvement)	Réseau d'assainissement communal
R2	EU traitées (sortie de la station)	Ru de la Passière
R21	EU (avant mélange avec les EU de EMT)	Bassin d'homogénéisation puis (R22)
R22	EU de EIMM + EU de EMT (en sortie du bassin d'homogénéisation)	Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles (R2)
R3	EP (Sortie séparateur d'hydrocarbures)	Ru de la Passière

### Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation R2, R21 R22 et R3 doivent être réalisés pour permettre la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Ces ouvrages doivent être en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

#### 11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

##### Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Confinement des eaux incendie

L'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales et eaux usées industrielles dans le ru de la Passière, désigné SD4, doit être muni d'un dispositif obturateur permettant de confiner les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif obturateur doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

#### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

### 11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant

ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 12 - EXPLOITATION**

### 12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### 12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

### 12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

### 12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **ARTICLE 13 - TRAITEMENT**

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

### 13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

### 13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées dans le ru de la Passière et être traitées par un dégrilleur puis un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

### 13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet

en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

#### 13.4 - Eaux résiduaires autres (E U)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et renvoyées à la station d'épuration collective d'effluents industriels.

Le raccordement des effluents de la SNCF-EMT à la station d'épuration collective gérée par la SNCF-EIMM doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre la SNCF-EIMM et la SNCF-EMT.

La convention doit fixer :

- les caractéristiques maximales et, en tant que besoin, minimales, des effluents de la SNCF-EMT déversés dans la station ;
- les rendements garantis sur les paramètres DCO, DBO, MES, Cr VI, Cr total, Cu, Fe, Pb, Zn, Al, Ni, P, HCT, NGL et HCT.
- les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet ;
- les mesures que la SNCF-EMT doit prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures doivent conduire à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

### **ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES**

#### 14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

Les quantités d'eau prélevées dans la Loire ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes:

<b>LOIRE</b>	Hors périodes d'étiage (QMNA10)	Périodes d'étiage (QMNA10)
Prélèvement maximal journalier	150 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>
Prélèvement maximal annuel	20 000 m <sup>3</sup>	

L'eau prélevée est stockée dans un réservoir de 600 m<sup>3</sup>.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas effectuer ses prélèvements d'eau en même temps que la SNCF-EMT.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Ce dispositif doit être installé en amont du réservoir de stockage et doit permettre de mesurer les quantités d'eau prélevées uniquement pour l'établissement visé par le présent arrêté.

#### 14.2 - Consommation

La consommation doit être limitée en volume à :

- **82 m<sup>3</sup>/jour** ouvré pour le réseau public
- **80 m<sup>3</sup>/jour** ouvré pour l'eau prélevée dans la Loire

L'exploitant est tenu de munir ses réseaux d'alimentation en eau potable et en eau industrielle de dispositif de mesures totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le dispositif de mesure de la consommation en eau industrielle est installé en aval du réservoir

de stockage.

### 14.3 - Rejets

On désigne par 'Q' le flux de la substance considéré.

On désigne par  $\eta_{[X]}$  le rendement épuratoire de la station de traitement par rapport à la substance X. Il est défini par la relation suivante :

$$\zeta = \frac{Q_e - Q_s}{Q_e}$$

où  $Q_e$  est le débit en entrée de station (sortie du bassin d'homogénéisation) et  $Q_s$  le débit en sortie de station avant rejet au milieu naturel.

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

#### A - Rejet R2

Paramètres	Concentration	Flux	Fréquence d'analyse
Débit	- 6,5 m <sup>3</sup> /h - 100 m <sup>3</sup> /j (moyenne mensuelle) - 150 m <sup>3</sup> /j (sur 24h)		Continue
pH	> 5,5 < 8,5	-	Continue
Conductivité	-	-	Continue
Température	< 30°C	-	Mensuelle
DCO	300 mg/l ou $\eta_{DCO} > 95\%$	30 kg/j	Journalière
MES	50 mg/l ou $\eta_{MES} > 95\%$	5 kg/j	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 kg/j	
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l ou $\eta_{DBO} > 95\%$	10 kg/j	Hebdomadaire (Journalière si Q > 100 kg/j)
N global	30 mg/l	3 kg/j	Mensuelle
P	10 mg/l	1 kg/j	
Cr VI	0,1 mg/l	10 g/j	Hebdomadaire
Cr total	0,5 mg/l	50 g/j	
Cu	0,5 mg/l	50 g/j	
Fe	5 mg/l	500 g/j	
Al	5 mg/l	500 g/j	
Pb	0,5 mg/l	50 g/j	
Zn	2 mg/l	200 g/j	
Ni	0,5 mg/l	50 g/j	
Sn	2 mg/l	200 g/j	Semestrielle
Sb	0,5 mg/l	50 g/j	
AOX	1 mg/l	100 g/j	

#### B - Rejet R3

Paramètres	Concentration	Fréquence d'analyse
Débit	-	Semestrielle
DCO	40 mg/l	
MES	15 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
Plomb	0,1 mg/l	
Métaux totaux (Al + Cr total + Cu + + Fe + Ni + Pb + Sb + Sn + Zn)	5 mg/l	

## **ARTICLE 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

### **15.1 – Modalités générales.**

Pour les rejets R2, R21, RD2 et R22, les prélèvements doivent être effectués proportionnellement au débit sur 24 heures.

Pour le rejet R3, les prélèvements doivent être effectués proportionnellement au débit sur les deux premières heures d'un épisode pluvieux.

Les prélèvements du rejet R2 doivent, les cas échéants, être synchronisés avec les prélèvements des rejets R21, R22, et RD2.

Les prélèvements des rejets R21 et RD2 doivent être réalisés simultanément.

Les prélèvements des rejets R22 et R21-RD2 doivent être espacés d'au moins un mois.

Les résultats doivent être accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.

Sauf dispositions particulières, ils doivent être adressés au cours du trimestre qui suit la réalisation des prélèvements à l'inspection des installations classées.

### **15.2 – Rejet R2**

Les modalités de ce contrôle sont définies à l'article 14.3.A.

Les résultats obtenus doivent être adressés mensuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection, au service chargé de la police et à la SNCF-EMT.

### **15.3 – Rendements de la station**

L'exploitant est tenu de vérifier les rendements épuratoires de la station d'épuration, au moins tous les 3 mois. Pour ce faire, l'exploitant est tenu de faire procéder, suivant la même fréquence, par un laboratoire agréé, aux prélèvements et analyses au point R22 sur les paramètres :

- |                        |                     |             |
|------------------------|---------------------|-------------|
| - Débit                | - Azote global      | - Fer       |
| - DCO                  | - Phosphore         | - Aluminium |
| - MES                  | - Chrome hexavalent | - Plomb     |
| - Hydrocarbures totaux | - Chrome total      | - Zinc      |
| - DBO5                 | - Cuivre            | - Nickel    |

Les résultats obtenus, doivent indiquer les concentrations et les flux pour les rejets R2 et R22 ainsi que les rendements épuratoires de la station d'épuration pour chacun des paramètres. La transmission des résultats et des commentaires doit être cosignée par les deux établissements industriels utilisant la station d'épuration.

#### 15.4 – Rejet R3

Les modalités de ce contrôle sont définies à l'article 14.3.B.

#### 15.5 – Rejets R21 et RD2.

Les modalités de ces contrôles sont définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence d'analyse	
	Rejet R21	Rejet RD2
Débit	Continue	Continue
pH		
DCO	Trimestrielle	Trimestrielle
MES		
Hydrocarbures totaux		
DBO <sub>5</sub>		
N global		
P		
Cu		
Fe		
Al		
Zn		
Ni		

#### 15.2 - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-dessous :

- Pour le rejet R2 : la fréquence de ce contrôle est semestrielle. Les paramètres à contrôler sont fixés à l'article 14.3.A.
- Pour le rejet R3 : la fréquence de ce contrôle est tous les 2 ans. Les paramètres à contrôler sont fixés à l'article 14.3.B.

Les rapports établis par cet organisme doivent être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci doit intervenir de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

### **ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus

- à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
  - justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement ;
  - Convention de raccordement de la SNCF-EMT ;
  - Planning de gestion et de suivi de l'entretien des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures et déshuileurs ;

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 18 - TRAITEMENT**

Sans objet.

### **ARTICLE 19 - NORMES DE REJETS**

#### 19.1 - Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures doivent se faire sur gaz humide.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramené à 6% en volume dans le cas des combustibles solides, 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

### 19.2 - Installations de combustion

Les gaz doivent être rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

N°	Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Valeurs limites	
			Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux instantané (g/h)
B1	Four de brûlage (décapage)	CO	100	35
		SOx	35	12
		NOx	100	35
		HCl	10	3,5
		HF	1	0,3
		HCN	5	1,7
		Poussières (Cd + Tl)	5	1,7
		Hg	0,05	0,017
		Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Ln + Ni + V	0,05	0,017
		Dioxines et furannes	10 <sup>-4</sup>	3,5.10 <sup>-5</sup>

### 19.3 - Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes :

N°	Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Valeurs limites	
			Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux instantané (g/h)
A1	Cabine de peinture des essieux	COV	110 (~C)	2 000
A2	Cabine de peinture des caisses	COV	50 (~C)	2 400
A3	Cabine de peinture des carrousels	COV	110 (~C)	800
A4	Etuve du carrousels	COV	110 (~C)	300
A5	Peinture des capots et grosses pièces	COV	50 (~C)	2100
A6	Peinture des moteurs et des bogies	COV	50 (~C)	2100
A7	Cabine de grenailage des essieux	Poussières	20	10
A8	Cabine de grenailage des caisses	Poussières	20	10
A9	Cabine de peinture des carcasses	COV	50 (~C)	675
An	Cabines de peinture non visées ci-dessus	COV	50 (~C)	-

Les COV sont exprimés en équivalent carbone (~C).

Délais d'application :

Les valeurs limites d'émission de COV sont applicables :

- Immédiatement pour les installations mises en service après le 31 décembre 2000 ;
- A partir du 30 octobre 2005 pour les installations mises en service avant le 31 décembre 2000 ;

Pour les cabines A1, A3 et A4, en cas de changement de cabine par une nouvelle cabine, la valeur limite d'émission sera abaissée à 50 mg/Nm<sup>3</sup> (~C).

**ARTICLE 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

20.1 - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Rejets	Paramètres	Fréquence
A1 A2 A3 A4 A5 A6 A9 An	Débit     COV	Annuelle
A7 A8	Débit Poussière	Annuelle
B1	Débit	Annuelle
	Oxygène	
	CO	
	SOx	
	NOx	
	HCl	
	HF	
	HCN	
	Poussières	
	(Cd + Tl)	Tous les 2 ans
Hg		
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Ln + Ni + V		
Dioxines et furannes		

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en

œuvre et leur incidence doivent être adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle.

#### 20.2 - Contrôle inopinée

Dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci doit intervenir de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour application de l'article 8 du présent arrêté.

### **ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **ARTICLE 22 -**

#### 22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (Annexe B)	Niveau limite en dB(A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
1	52 (1)	47 (1)
2		
3		
4		

(1) : sans le bruit de manœuvre des trains

#### 22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces

mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 22.5 – Dispositions particulières

##### **Manœuvre**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions techniquement possibles, en terme de gestion de production, pour limiter au maximum les manœuvres des trains en période de nuit.

#### 22.5 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 22.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

## **TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 23 - RECUPERATION RECYCLAGE**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 24 - STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser :

- la quantité mensuelle produite
- un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La durée maximale de stockage d'un déchet, entre la date à laquelle il est généré et sa date d'évacuation, est de trois mois.

Le stockage de déchets industriels dangereux est interdit.

### **ARTICLE 25 - DECHETS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

## **ARTICLE 26 - DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

## **ARTICLE 27 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
  - quantité produite,
  - date (ou période) de production correspondante,
  - date d'enlèvement,
  - nom et adresse du transporteur,
  - mode de traitement,
  - nom et adresse de l'entreprise du regroupeur ou du centre de transit,
  - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement,
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
  - nature et origine,
  - quantité stockée
  - date de mise en stockage.
- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances

## **SECURITE**

### **ARTICLE 28 - RISQUES NATURELS**

#### **Foudre**

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations de l'EIMM à l'exception des bâtiments administratifs.

### **ARTICLE 29 - ACCES, SURVEILLANCE**

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés à l'exception des voies d'accès des trains.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

### **ARTICLE 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **30.1 - Voies et aires de circulation**

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

#### **30.2 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

### **ARTICLE 31 - EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la

circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **ARTICLE 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **32.1 - Détection et alarme**

Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.

### **32.2 - Formation**

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### **32.3 - Consignes**

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

### **32.4 - Plan d'intervention**

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

### **32.5 - Moyens matériels**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant

des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- De moyens permettant de donner l'alerte, implantés à 50 mètres au plus du risque ;
- De réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- De 6 bornes incendie

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

### 32.6 - Moyens humains

L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention composée de 10 personnes minimum présentes sur le site pendant les heures de fonctionnement.

### **ARTICLE 33 - CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

### **ARTICLE 34 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4 ;
- registre des consignes prévu au point 32.3.

## **IMPACT VISUEL**

### **ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier ;
- assurer, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures ;

- assurer le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouir les lignes électriques et téléphoniques.

## TITRE QUATRIEME

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 36 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE C.O.V.

##### Plan de gestion des solvants :

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement, au plus tard au 1<sup>er</sup> février de l'année (n+1) pour la gestion de l'année n, à l'inspection des installations classées le plan de gestion et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

##### Emissions diffuses :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisés.

##### Bilan des émissions.

L'exploitant est tenu d'établir un bilan annuel de ses émissions de C.O.V. :

- Emissions canalisées ;
- Emissions diffuses ;
- Emissions totales ;

Les résultats sont exprimés en kg/ an en équivalent carbone.

Ce bilan doit être transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année (n+1) pour l'année n.

#### ARTICLE 37 - CHAUDIERES

Les chaudières doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2510.

Les chaudières dont la puissance est comprise entre 400 kW et 50 MW doivent être conformes aux dispositions techniques (équipement des chaudières, rendements minimaux, livret de chaufferie) du décret n°98-817 du 11 septembre 1998.

L'exploitant est tenu de faire réaliser les contrôles périodiques visés par le décret n°98-833 du 16 septembre 1998 pour chacune de ses chaudières.

Le premier compte rendu visé à l'article 4 du décret n°98-833 du 16 septembre 1998 doit être adressé à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la

notification du présent arrêté.

Ce compte rendu doit notamment inclure :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le décret du 11 septembre 1998 susvisé ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- la vérification de la tenue des livrets de chaufferie prévue par le décret du 11 septembre 1998 susvisé.

### **ARTICLE 38 - FOUR DE DECAPAGE DES SIEGES**

Les sièges doivent être dégarnis avant d'être introduits dans le four de décapage. En aucun cas le four ne doit être utilisé pour brûler des garnitures ou des déchets de quelque nature.

### **ARTICLE 39 - ATELIER DE REGULAGE**

#### 39.1. Surveillance de l'air.

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières à l'aide de 6 jauges OWEN minimum.

L'implantation des jauges et leur nombre exact doivent être déterminés à partir d'une étude de dispersion et être validés par l'inspection des installations classées.

Les retombées doivent être mesurées mensuellement. Les paramètres suivants doivent être recherchés : étain, antimoine, plomb, cuivre, nickel, fer.

Les résultats doivent être transmis tous les 3 mois à l'inspection des installations classées.

#### 39.2. Bilan des émissions

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année (N+1), le bilan des émissions atmosphériques canalisées et diffuses de l'atelier de réglage de l'année N.

Ce bilan doit être réalisé pour l'ensemble des paramètres suivants : étain, antimoine, plomb, cuivre, nickel, fer.

Ce bilan doit être détaillé et faire apparaître les données ayant servi à l'établir, les hypothèses retenues et les incertitudes. Il doit distinguer les émissions canalisées des émissions diffuses.

#### 39.3 Valeurs limites de rejet

Les rejets atmosphériques canalisés de l'atelier, quelle que soit leur nature (fours, ventilations, etc.) doivent respecter en toutes circonstances les prescriptions suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>
Somme de (Sn + Sb + Cu + Ni)	2
Plomb	0,5

Les rejets diffus ne doivent pas excéder, en flux, 10 % des rejets totaux.

#### 39.4 Valeurs limites de rejet et contrôle.

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement, au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Ce contrôle doit être réalisé sur la totalité des rejets canalisés et pour les paramètres visés dans le tableau de l'article 39.3.

Le rapport de contrôle doit comporter un plan de localisation des points de rejet et indiquer :

- La hauteur du point de rejet ;
- La vitesse d'éjection ;
- L'installation à laquelle correspond le point de rejet ;
- La température des gaz ;

Ce rapport doit être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit les prélèvements.

#### **ARTICLE 40 - ETUDE DES RISQUES SANITAIRES**

L'exploitant est tenu de faire réaliser, par un bureau d'études extérieur à la SNCF choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une étude des risques sanitaires liées à l'activité du site.

Cette étude doit être transmise à M. Le Préfet de la Nièvre en 3 exemplaires (DDASS, DRIRE et Préfecture) sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle doit étudier à la fois les impacts des rejets atmosphériques et des rejets aqueux, les deux impacts devant être cumulées dans les voies d'exposition qui seront sélectionnées. Toutes les voies d'expositions directes (inhalation, etc.) et les voies d'expositions indirectes (ingestion, etc) devront être étudiées de manière cumulative.

L'étude sanitaire devra prendre en considération :

- la probabilité non négligeable, compte tenu du nombre d'employés de l'établissement, que les riverains du site peuvent également être des salariés de l'établissement (valeurs et durées d'exposition, etc.).
- l'effet cumulatif des rejets de l'établissement avec ceux de l'EMT de Nevers. A cet effet, une seule étude sanitaire (en 3 exemplaires) pour les deux établissements sera acceptée par l'administration.

Elle doit conclure sur les risques sanitaires et à leur acceptabilité.

# TITRE CINQUIEME

## MESURES EXECUTOIRES

### ARTICLE 41 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, conforme à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 42 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

### ARTICLE 43 - MODIFICATIONS DES ACTIVITES

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

### ARTICLE 44 - CESSATION D'ACTIVITES

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier dont le contenu est défini à l'article 34.1.III du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement.

### ARTICLE 45 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent titre.

### ARTICLE 46 -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voie étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**ARTICLE 47 -**

La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 48 -**

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

**ARTICLE 49 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 50 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de VARENNES VAUZELLES pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par M. le Maire de VARENNES VAUZELLES et renvoyé à la Préfecture de la Nièvre (Direction des Collectivités Locales et du Développement – Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 51 - AMPLIATION**

Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société SNCF-EIMM chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de VARENNES-VAUZELLES,
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de

Bourgogne,

- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 20 avril 2004

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Florus NESTAR

POUR AMPLIATION  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,

  
Fabienne MAGAUD



# PLAN DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

<b>OBJET DE L'ARRETE</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION .....	2
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....	2
ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS .....	3
<b>CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS .....	4
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES .....	4
ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES .....	5
ARTICLE 8 - CONTROLES.....	5
ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT .....	5
ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE .....	6
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS .....	6
ARTICLE 12 - EXPLOITATION .....	10
ARTICLE 13 - TRAITEMENT.....	10
ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES .....	11
ARTICLE 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS .....	13
ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT .....	14
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT .....	15
ARTICLE 18 - TRAITEMENT.....	15
ARTICLE 19 - NORMES DE REJETS .....	15
ARTICLE 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS .....	17
ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT .....	18
<b>PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT</b> .....	<b>18</b>
ARTICLE 22 - .....	18
<b>TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 23 - RECUPERATION RECYCLAGE .....	19
ARTICLE 24 - STOCKAGE DES DECHETS.....	19
ARTICLE 25 - DECHETS BANALS .....	19
ARTICLE 26 - DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX .....	20
ARTICLE 27 - ENREGISTREMENT .....	20
<b>SECURITE</b> .....	<b>20</b>
ARTICLE 28 - RISQUES NATURELS.....	20
ARTICLE 29 - ACCES, SURVEILLANCE.....	20
ARTICLE 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT .....	21
ARTICLE 31 - EXPLOITATION .....	21
ARTICLE 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION .....	22
ARTICLE 33 - CONTROLES.....	23
ARTICLE 34 - ENREGISTREMENT .....	23
<b>IMPACT VISUEL</b> .....	<b>23</b>
ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	23
<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>24</b>
ARTICLE 36 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE C.O.V. ....	24
ARTICLE 37 - CHAUDIERES .....	24

ARTICLE 38 - FOUR DE DECAPAGE DES SIEGES .....	25
ARTICLE 39 - ATELIER DE REGULAGE .....	25
ARTICLE 40 - ETUDE DES RISQUES SANITAIRES .....	26
<b>MESURES EXECUTOIRES.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 41 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.....	27
ARTICLE 42 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	27
ARTICLE 43 - MODIFICATIONS DES ACTIVITES .....	27
ARTICLE 44 - CESSATION D'ACTIVITES.....	27
ARTICLE 45 - .....	27
ARTICLE 46 - .....	27
ARTICLE 47 - .....	28
ARTICLE 48 - .....	28
ARTICLE 49 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	28
ARTICLE 50 - PUBLICATION.....	28
ARTICLE 51 - AMPLIATION .....	28

# **ANNEXES**

Annexe A : plan des mesures sonores

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE L'ÉTUDE ACOUSTIQUE  
DE L'E.M.T. ET DE L'E.I.M.M.

